

Arrêt

n° 153 292 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité mauricienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en avril 2003.

1.2. Le 4 avril 2003, elle introduit une demande d'établissement en tant que ressortissant français et reçoit une carte CEE valable 5 ans, le 18 août 2003. Toutefois, le 11 juin 2005, la partie requérante se voit retirer cette carte en raison d'une fraude liée à sa nationalité. Le 7 décembre 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a

été pris à son encontre. La partie requérante est toutefois remise en liberté suite à une ordonnance de remise en liberté rendue par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.3.1. Le 20 juillet 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée par courrier du 10 novembre 2009.

1.3.2. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui a été annulée par un arrêt du Conseil de céans du 30 novembre 2012 portant le n° 92 688.

Le 18 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3.3. Le 5 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en février 2003 selon ses dires. Nous constatons qu' il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Île Maurice de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) »

L'intéressé a introduit une demande d'établissement comme ressortissant français le 04/04/2003. Il a été mis sous Attestation d'Immatriculation du 04/04/2003 au 03/09/2003 puis a reçu une carte CEE valable 5 ans le 18/08/2003. Cependant, ayant été convaincu de fraude concernant la nationalité, l'intéressé étant de nationalité mauricienne et non française, cette carte lui a été retirée le 11/06/2005 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 07/12/2005. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 4 ans en séjour illégal avant d' introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis février 2003) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjoumer plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches à l'Île Maurice et qu'il n'y possède pas de biens mobiliers ou immobiliers mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 37 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société Cafe Miki. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque sa compagne Madame [V. A.] et sa fille [L. P. P.] née le 07/04/2009 mais nous constatons que la demande de 9Bis qu'elles ont introduite le 09/12/2009 parallèlement à celle de l'intéressé a fait l'objet d'une irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié en date du 20/07/2012. En outre, Madame [V. A.] et sa fille [L. P. P.] ne cohabitent plus avec l'intéressé. En conséquence, ces éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. D'autant plus que sa compagne et sa fille doivent obtempérer à leur ordre de quitter le territoire comme la Loi l'exige et retourner à l'île Maurice où elles pourront retrouver l'intéressé.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le 5 février 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 162 058.

Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à son encontre sous la forme d'une annexe 13 sexies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 152 154.

1.4. Par une décision du 5 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la compagne et la fille de la partie requérante. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 153 291 du 25 septembre 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; des articles 10 et 11 de la Constitution belge ; des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, de l'erreur de droit, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause. »*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les critères de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables à sa demande de séjour alors qu'ils ont été appliqués à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne. Elle précise que la partie défenderesse s'était engagée, malgré l'annulation de ces instructions, à continuer d'en appliquer les critères en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et souligne qu'elle tombe sous l'application des critères 2.8.A. et 2.8.B. La partie requérante estime que, ce faisant, la partie défenderesse a porté atteinte au principe d'égalité, puisque les personnes dont le dossier a été traité après le 5 octobre 2011 ne bénéficient pas du même traitement que les personnes dont le dossier a été traité avant cette date, sans qu'aucun motif ne justifie cette différence de traitement.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, de l'erreur de droit, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause. »*

Elle critique la motivation de la décision entreprise qui souligne l'illégalité de son séjour, ainsi que le fait qu'elle est restée sur le territoire belge pendant quatre années sans chercher à introduire de demande d'autorisation de séjour alors qu'elle expose avoir introduit une demande en ce sens le 22 décembre 2005.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, erreur dans*

l'appréciation des faits, de l'erreur de droit, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause. »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé à tort qu'elle ne cohabitait plus avec sa compagne et sa fille sans expliquer sur quel élément du dossier administratif elle se fonde à cet égard. Elle souligne avoir toujours vécu en famille et cite notamment, afin d'illustrer son propos, un courrier de son conseil adressé à la partie défenderesse faisant état de leur changement d'adresse.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a tenu pour établis des faits contraires au dossier administratif et qu'elle a, ce faisant, violé son obligation de motivation et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne que la circonstance que sa compagne et sa fille se soient également vues notifier une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire – à l'encontre desquels un recours devant le Conseil de céans est toujours pendant – n'énerve en rien ce constat et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « *de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, de l'erreur de droit, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, du principe de proportionnalité, et de l'obligation d'examen concret et individualisé de la situation familiale du requérant. »*

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de ne pas avoir tenu compte de l'obligation positive qui lui impose de veiller au juste équilibre des intérêts en présence. Elle précise avoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait état de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration et des différents contrats de travail exercés, de son absence de casier judiciaire et de la vie familiale qu'elle y entretient depuis de nombreuses années. Elle estime disposer du droit d'entretenir des relations avec son conjoint, son enfant, ses amis, ses collègues et son entourage et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en cause, violant à nouveau son obligation de motivation.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, de l'article 41.1. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, de l'erreur de droit, de la violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause. »*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir traité dans un délai raisonnable les demandes de séjour qu'elle a introduites en date des 22 décembre 2005 et 20 juillet 2009, la première n'ayant jamais été traitée, tandis que la seconde a mis plus de trois ans avant d'être traitée. Elle souligne qu'après l'annulation de la décision rendue suite à sa deuxième demande, il a fallu encore une année à la partie défenderesse pour prendre une nouvelle décision et estime le délai de cinq ans écoulé depuis l'introduction de sa demande, déraisonnable et en justifie l'annulation sur base de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire et sur les cinq moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir le fait l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son absence d'attaches avec son pays d'origine, sa situation financière, son contrat de travail et la présence de sa compagne et de sa fille sur le territoire belge. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.1.1.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.1. Sur le premier moyen et s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application dans son premier moyen, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

3.2.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

3.2.3. Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.2.4. En ce qui a trait à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.3. Sur le deuxième moyen et en ce que la partie requérante critique la teneur des deux premiers paragraphes de la décision, le Conseil constate qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de cette décision consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en des motifs fondant ladite décision. Ce constat est d'autant plus renforcé par le début du troisième paragraphe de la décision entreprise qui précise « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque...* », indiquant expressément à partir de quel moment, la partie défenderesse entend commencer le véritable examen de la demande d'autorisation de séjour introduite devant elle.

Ainsi, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester des motifs de la décision querellée qui n'en sont pas en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Quant au grief tiré de l'absence de prise en compte d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite le 22 décembre 2005, force est, d'une part, de constater que cette affirmation ne trouve aucun écho dans le dossier administratif et, d'autre part, que la seule production de la copie d'un courrier de son conseil de l'époque au Bourgmestre de la commune d'Ixelles joint à la requête et annonçant l'introduction d'une telle demande ne saurait suffire à en attester.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que cette dernière ne vivait plus avec sa compagne et son enfant. Néanmoins, il estime, à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer une motivation de la décision qui apparaît comme surabondante. En effet, en ce que la partie défenderesse a estimé que la présence de la compagne de la partie requérante et de son enfant sur le territoire belge ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté que ces dernières avaient fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire, qu'elles se devaient d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et qu'elles pourraient de fait y retrouver l'intéressé et « **qu'en outre** (nous soulignons), Madame [V.A.] et sa fille [L.P.P.] née le 07/04/2009 ne cohabitent plus avec l'intéressé », la partie défenderesse a fait usage d'une motivation surabondante. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt aux

considérations formulées en termes de requête relatives à cette mention qui apparaît infondée, dans la mesure où elles ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, celui-ci étant motivé à suffisance en fait et en droit par la première partie du motif, reproduite intégralement *supra*. Au surplus, il convient de relever que le recours en annulation introduit par la compagne de la partie requérante et sa fille contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejeté par un arrêt n° 153 291 du 25 septembre 2015.

3.5. Sur le quatrième moyen, la partie requérante apparaît malvenue de reprocher à la partie défenderesse l'absence de motivation de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne alors même qu'elle n'a pas invoqué l'application de cette disposition dans sa demande d'autorisation de séjour. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la situation familiale de cette dernière, ainsi qu'en témoigne particulièrement le dernier motif de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que tant la compagne de la partie requérante que leur fille s'étaient vues notifier une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire auxquels elles étaient tenues d'obtempérer de sorte que la famille pourrait se retrouver à l'île Maurice.

En ce que la partie requérante allègue d'une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au surplus, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, force est de relever que la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale, dans la mesure où,

ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'épouse de la partie requérante et son enfant se sont vues notifier une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire dont le recours introduit devant le Conseil a été rejeté.

Dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises précédemment que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

3.6. Sur le cinquième moyen et en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union* », ce moyen manque en droit, la partie requérante restant en défaut d'invoquer simultanément l'application d'une norme issue du droit de l'Union européenne.

Enfin, en ce que cette dernière reproche à la partie défenderesse la longueur du délai de traitement de sa demande, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.7. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans les cinq moyens qu'elle a développés en termes de requête. Partant, ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT